

1/3  
1er ADM  
1er Port  
1er SF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

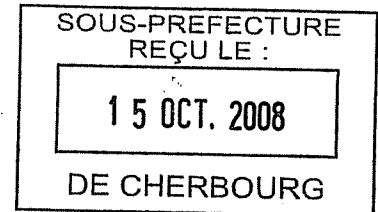
**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2008**

Date d'envoi de la convocation : 16/09/08

Nombre de membres : 63  
Nombre de présents : 51  
Nombre de votants : 59

Exprimés : Pour : 59 – Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Philippe DESCHAMPS



L'an deux mille huit, le vendredi 26 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, ROUSSEAU François, THIEBOT François, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, DENIAUX johan, LE BIEZ Martine, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

**Ont donné procurations :** Monsieur COLLAS Hubert à Monsieur LEBATARD Yves, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur THIEBOT François, Monsieur HAYE Laurent à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur BRIX Henri à Monsieur PAPIN Michel, Madame LENER Martine à Madame CORDIER Jeanne, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur GINET Patrick, Monsieur LETABLIER Marcel à Monsieur TIREL Serge, Monsieur DESPLAINS Denis à Monsieur COTTEBRUNE René.

**Absents-Excusés :** Messieurs LEMARCHAND Jacques, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, CADO Maurice.

**N° 2008 – 114**

**OBJET : Port Diélette – Fixation des tarifs 2009**

**Exposé**

Les recettes d'exploitation d'un port sont de deux types : les taxes des outillages publics et les recettes de droits de port.

Les tarifs 2009 pour ces deux types de recettes sont proposés avec une hausse de 3,57 %, correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (Juillet 2007 : indice 114,60 / Juillet 2008 : indice 118,69).

Par ailleurs, au niveau des taxes d'outillage, il est proposé :

- de supprimer l'abattement de 10 % sur le tarif de l'élévateur aux personnes possédant un contrat annuel au Port de Diélette.

- de supprimer l'article 10 « Engins de manutention », cet article n'étant plus adapté ni au marché, ni aux pratiques actuelles, et de renuméroter les articles suivants.
- de modifier le tableau concernant le Stockage de marchandises (nouvel article 10) en remplaçant le titre « Terre pleins » par « Occupation d'emplacements », en supprimant la prestation « Terre-plein digue Nord », et en renommant les intitulés « Terre-plein bord à quai » par « Emplacement quai de commerce » et « Terre-plein Est » par « Autres emplacements ».
- de remplacer l'intitulé « location de hangar fret » dans l'article traitant des locaux et hangars (nouvel article 11 paragraphe B) par l'intitulé : location du hangar situé parcelle AB 49.
- de compléter le tableau concernant les prestations diverses (nouvel article 13), en créant un tarif de mise à disposition d'embarcation avec un agent du Port au tarif de 60,00 € HT de l'heure en jour ouvrable (la nuit de 20 h à 8 h, les dimanches et jours fériés

### Délibération

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Manche du 10 décembre 1993 concédant au District des Pieux l'aménagement et l'exploitation du Port de Dielette,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** approuve les tarifs 2009 ci-joints, comportant une augmentation de 3,57 % pour les taxes d'usage des outillages publics et pour les droits de Port (correspondant à l'évolution de l'indice INSEE entre Juillet 2007 et Juillet 2008) par rapport aux tarifs fixés en 2008 par l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-103 du 27 Février 2008.

**ARTICLE 2 :** supprime l'abattement de 10 % sur le tarif de l'élèveur aux personnes possédant un contrat annuel au Port de Dielette ; de supprimer l'article 10 « Engins de manutention » et de renuméroter les articles suivants ; de modifier le tableau concernant le stockage de marchandises (nouvel article 10) en remplaçant le titre « Terre-pleins » par « Occupation d'emplacements », en supprimant la prestation « Terre-plein digue Nord », et en renommant les intitulés « Terre-plein bord à quai » par « Emplacement quai de commerce » et « Terre-plein Est » par « Autres emplacements » ; de remplacer l'intitulé « location de hangar fret » dans l'article traitant des locaux et hangars (nouvel article 11 paragraphe B) par l'intitulé : location du hangar situé parcelle AB 49 ; de compléter le tableau concernant les prestations diverses (nouvel article 13) en créant un tarif de mise à disposition d'embarcation avec un agent du Port au tarif de 60,00 € HT de l'heure en jour ouvrable (la nuit de 20 h à 8 h, les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé).

**ARTICLE 3 :** demande au Conseil Général de la Manche d'accepter la proposition portant sur les nouveaux tarifs annexés à la présente.

**ARTICLE 4 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

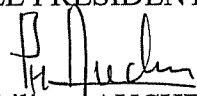
**ARTICLE 5 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 15/10/08  
et publication ~~ou notification~~  
du : 01/10/08



LE PRESIDENT,

  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

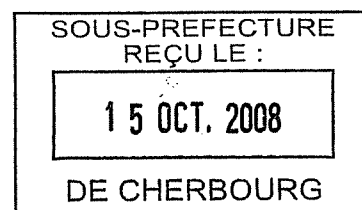
  
Philippe AUCHER

# TARIFS D'OUTILLAGE DANS LE PORT DE DIELETTE sur les Communes de Flamanville et de Tréauville (50340)

Tarifs en euros, applicables au 01/01/2009

institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes,  
au profit de la Communauté de Communes des Pieux

# 2009



## SOMMAIRE

### **Section I :** Port de plaisance

- mouillage
- stationnement au ponton visiteurs
- stationnement dans le bassin
- stationnement sur terre-pleins
- déplacement de bateau
- manutention
- douches, lave-linge et sèche-linge
- connexion WIFI

### **Section II :** Port de pêche

- stationnement au ponton
- utilisation des quais

### **Section III :** Port de commerce

- gare maritime
- Occupation d'emplacements
- locaux et hangars
- prestations diverses
- utilisation des quais

## SECTION I

### PORT DE PLAISANCE

**ARTICLE 1 :** Les navires stationnant dans le port de plaisance de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

#### STATIONNEMENT T.T.C.

#### Voir tableau récapitulatif en annexe 1

**ARTICLE 2 :**

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

3°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre inclus. Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365<sup>ème</sup>.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année (sauf cas particuliers du paiement en trois fois).

5°) Le stationnement sur les pontons d'attente est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina. Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures (consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures), non autorisés par le Bureau du Port seront facturés au tarif de 21,33 euros T.T.C. par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'article 4.

Dans l'hypothèse où la marina serait pleine, le Bureau du Port se réserve le droit de faire stationner des bateaux en escale sur les pontons d'attente, aux conditions tarifaires de la marina. Toutefois, pour le ponton sur chaîne, il sera appliqué une réduction de 50 % sur les conditions tarifaires de la marina.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.

et, dans le bassin de plaisance :

- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,

f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau.

7°) Les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs, en fonction du nombre de bateaux bénéficiant d'un contrat au port de Diélette :

- de 2 à 10 bateaux :	réduction de 10 %
- de 11 à 20 bateaux :	réduction de 20 %
- supérieur à 20 bateaux :	réduction de 30 %

8°) Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il sera appliqué une remise sur les tarifs des bateaux participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants :

Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc....

- ⇒ de 2 à 10 bateaux : rabais de 10%
- ⇒ de 11 à 20 bateaux : rabais de 20%
- ⇒ plus de 21 bateaux : rabais de 30 %

Autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :  
⇒ gratuité sur décision du bureau de la Communauté de Communes des Pieux

9°) (article modifié par les délibérations N°2006-111 & 2006-112 du 15 décembre 2006)

Il sera appliqué une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de ST PETER à GUERNESEY, ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Juin inclus (hors Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de DIELETTE, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant ST PETER (**délibération N°2006-111**).

Il sera appliqué une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St HELIER à JERSEY, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de DIELETTE ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant ST HELIER (**délibération N°2006-112**).

10°) Une remise sur déclaration de partance sera appliquée aux locations à l'année sur la facturation de l'année suivante pour un minimum de 7 jours consécutifs dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365<sup>ème</sup> de l'abonnement annuel par jour de partance.

### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS

1°) Le tarif de stationnement des bateaux sur les terre-pleins est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance par deux (y compris les forfaits).  
Les bateaux ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau sont dispensés de taxe pour la durée d'occupation des terre-pleins.

2°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (bateaux résidents à Port Diélette), le stationnement des bateaux sur le terre-plein à carénage est limité à 40 jours pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisé pendant cette période il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du résident divisé par 365.

## 3°) Places à sec sur le terre plein Est

Les places à sec à l'année sur le terre plein EST font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement sur le terre plein, 30 jours (consécutifs ou cumulés) dans la marina à choisir sur l'année, ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant (tarifs TTC).

TARIF ANNUEL PLACES A SEC SUR LE TERRE PLEIN EST				
Longueur hors tout en mètres	Forfait comprenant 1 mise à l'eau et 1 sortie de l'eau	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties de l'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties de l'eau	Forfait comprenant 15 mises à l'eau et 15 sorties de l'eau
< 5	452,89	828,58	1 263,35	1 633,64
5 à 5,49	517,64	893,34	1 328,14	1 698,40
5,50 à 5,99	560,63	936,32	1 371,13	1 741,38
6,00 à 6,49	634,79	1 010,49	1 445,29	1 815,55
6,50 à 6,99	753,67	1 168,40	1 642,37	2 057,10
7,00 à 7,49	857,43	1 311,11	1 829,62	2 283,31
7,50 à 7,99	957,91	1 450,56	2 013,59	2 506,24
8,00 à 8,49	1 073,89	1 648,65	2 305,52	2 880,28
8,50 à 8,99	1 223,67	1 880,61	2 631,40	3 288,34
9,00 à 9,49	1 336,55	2 075,60	2 920,23	3 659,28
9,50 à 9,99	1 463,74	2 258,81	3 167,45	3 962,51
10,00 à 10,49	1 568,92	2 419,99	3 392,64	4 243,72
10,50 à 10,99	1 658,97	2 565,98	3 602,55	4 509,56
11,00 à 11,49	1 744,75	2 703,66	3 799,55	4 758,45
11,50 à 11,99	1 833,45	2 844,19	3 999,31	5 010,03
12,00 à 12,49	1 919,10	2 981,57	4 195,83	5 258,31
12,50 à 12,99	2 025,23	3 199,87	4 542,32	5 716,97
13,00 à 13,49	2 099,38	3 274,02	4 616,47	5 791,11
13,50 à 13,99	2 202,11	3 488,93	4 959,58	6 246,38
14,00 à 14,49	2 276,12	3 562,94	5 033,59	6 320,40
14,50 à 14,99	2 397,49	3 796,47	5 395,32	6 794,29
Au-delà par m supplémentaire	191,55	301,53	427,22	537,19

4°) Le stationnement des remorques de bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures seront déplacés d'office par le service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat d'occupation illégale du domaine public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs de l'article 13, et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

**ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DE BATEAUX**

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau, pour l'entrer ou le sortir du bassin.

Le tarif de ce service est de 33,42 Euros T.T.C/ Manœuvre. Ce tarif est aussi celui applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5.

**ARTICLE 5 : MANUTENTION**

1°) Le tarif de manutention des bateaux au moyen de l'élévateur du port est établi comme suit (Tarifs T.T.C.)

Tableau :

Longueur en mètres	Tarif en Euros
Jusqu'à 6,49 m	53,67
de 6,50 à 6,99 m	59,24
de 7 à 7,49 m	64,81
de 7,50 à 7,99 m	70,38
de 8 à 8,49 m	82,11
de 8,50 à 8,99 m	93,84
de 9 à 9,49 m	105,58
de 9,50 à 9,99 m	113,58
de 10 à 10,49 m	121,58
de 10,50 à 10,99 m	129,58
de 11 à 11,49 m	136,98
de 11,50 à 11,99	144,39
de 12,00 à 12,49 m	151,79
au-delà par mètre supplémentaire	15,82

Ce tarif comprend la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

Il est rappelé ici que :

- toutes les interventions de manutention se font sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire du bateau. Elles ne pourront se faire qu'en présence du propriétaire ou de son représentant.
- Le demandeur met en place, sous sa responsabilité, les sangles sur le bateau qu'il souhaite faire déplacer. Il donne l'ordre au conducteur de l'engin de levage de monter ou/et de descendre le bateau . Le demandeur fera son affaire du calage du bateau.

- Le demandeur devra présenter le certificat d'assurance du navire devant être manutentionné, couvrant la responsabilité civile du demandeur, les dommages causés à des tiers, aux installations portuaires, le renflouement et l'enlèvement du navire, etc...

Ce tarif ne comprend pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, ainsi que la dépose et repose de l'étau et du pataras.

Les tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

Les professionnels de la réparation navale bénéficieront d'un abattement de 20% sur le tarif de l'élévateur

2°) Manutention de dématage et/ou matage à l'aide d'un engin de levage : 58,75 € T.T.C. de l'heure – Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, majoré de 50% le tarif horaire sera doublé.

3°) Manutention de moteur ou autre matériel à l'aide d'un engin de levage : 58,75 € T.T.C. de l'heure – Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

4°) Le tarif de manutention au moyen de la remorque hydraulique est de 41,90 Euros T.T.C.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 8h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

#### **ARTICLE 6 :**

##### 1°) DOUCHES, LAVE-LINGE ET SECHE-LINGE

Le tarif est de 1,70 Euros T.T.C par douche, comprenant l'eau chaude pendant une durée limitée.

Le tarif est de 3,55 Euros T.T.C par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.

Le tarif est de 3,55 Euros T.T.C par utilisation du sèche-linge.

##### 2°) CONNEXION WIFI

Le tarif des tickets de connexion est défini ainsi :

1 demi heure	:	1,50 Euros TTC
1 heure	:	2,00 Euros TTC
4 heures	:	4,00 Euros TTC
8 heures	:	6,00 Euros TTC.

## SECTION II

### PORT DE PECHE

#### ARTICLE 7 : PONTON PECHE

Les navires de pêche stationnant dans le port de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée ainsi qu'il suit :

#### PONTON PECHE (Hors Taxes)

DIMENSIONS HORS TOUT EN METRES	JOUR	MOIS	FORFAIT ANNUEL
< à 5	2,84	39,10	155,52
de 5 à 5,99	3,20	44,44	177,74
de 6 à 6,99	3,55	50,12	199,96
de 7 à 7,99	3,91	55,64	222,00
de 8 à 8,99	4,27	61,15	244,22
de 9 à 9,99	4,62	66,83	266,44

#### UTILISATION DES QUAIS (Hors Taxes)

DIMENSIONS HORS TOUT EN METRES	JOUR	MOIS	FORFAIT ANNUEL
< à 5	2,84	39,10	155,52
de 5 à 5,99	3,55	50,12	199,96
de 6 à 6,99	4,27	61,15	244,22
de 7 à 7,99	4,98	72,16	288,64
de 8 à 8,99	5,68	83,36	332,90
de 9 à 9,99	6,40	94,55	377,34
Au-delà par m supplémentaire	1,05	15,48	61,75

Ce tarif s'applique aux bateaux ne payant pas déjà une taxe d'usage pour les mouillages ou sur les pontons.

**ARTICLE 8 :**

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

3°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis en 365<sup>ème</sup>.

Pour ceux quittant le port ou résiliant leur contrat annuel en cours d'exercice, la tarification s'applique au prorata-temporis en 365<sup>ème</sup>.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1er Avril de chaque année.

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ;
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port ;
- c) Communication des renseignements météorologiques et nautiques;
- d) Enlèvement des déchets ménagers ;

et, sur le ponton uniquement :

- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau.

**SECTION III**

**PORT DE COMMERCE**

**ARTICLE 9 : GARE MARITIME**

\* Par passager embarquant ou débarquant : 0,83 Euros Hors Taxes

**ARTICLE 10 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS**

**Stockage de marchandises ou matériaux (hors Taxes)**

	LE M <sup>2</sup> PAR MOIS	LE M <sup>2</sup> PAR AN
- <u>Emplacement quai de commerce</u>	2,84	13,15
- <u>Autres emplacements</u>	2,31	10,49
Ces emplacements peuvent être mis à disposition d'associations Loi 1901 ou d'organismes publics, gratuitement, sous réserve d'une décision du Bureau Communautaire		

Pour la location à la journée, il sera appliqué au tarif mensuel un prorata temporis calculé en trentième – toute journée commencée étant due.

### Terrasses et autres usages (hors Taxes)

Selon disponibilité	le m2/Hors Taxes/en Euros	
	par mois	par an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (pour la location à la journée, il sera appliqué au tarif mensuel un prorata temporis calculé en trentième - toute journée commencée est due)	3,91	18,66
b) Emplacement pour terrasse découverte (pour la location à la journée, il sera appliqué au tarif mensuel un prorata temporis calculé en trentième - toute journée commencée est due)	2,13	9,42
c) Emplacement pour manifestations à accès payant ou à but publicitaire ou commercial	4% des recettes brutes encaissées par le pétitionnaire	
d) Emplacement lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics	Gratuité sous réserve de décision du Bureau communautaire, sinon application du tarif a)	

Activités touristiques estivales	le mètre linéaire/Hors Taxes/en Euros
	par mois
Emplacement pour vente de produits alimentaires à emporter-occupation intermittente (la location se fait uniquement au mois- tout mois commencé est dû)	2,13

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie.

#### ARTICLE 11 : LOCAUX ET HANGARS ( Hors Taxes )

Selon disponibilité,

##### A) EN GARE MARITIME :

**A-1 Utilisation de bureaux en gare maritime :** 74,11 Euros/m2/an Hors Taxes ou 14,93 Euros/m2/mois Hors Taxes

Pour la location à la journée, il sera appliqué au tarif mensuel, un prorata temporis en trentième.

**A-2 Location de la grande salle dans la gare maritime : Tarifs T.T.C. :**  
5,69 Euros de l'heure et 18,97 Euros la demi-journée (horaires de location : de 8h à 12h ou de 13h30 à 20 heures)- tarif à la journée = 2 ½ journées, toute heure commencée étant due

**A-3** Les locaux en Gare maritime pourront être mis à disposition d'associations Loi 1901 ou d'organismes publics, gratuitement, sous réserve d'une décision du Bureau Communautaire.

**A-4** Un local situé au rez-de-chaussée de la gare maritime pourra être mis à disposition d'artistes, gratuitement, pour des expositions n'excédant pas deux mois, sur décision du Bureau de la Communauté de Communes. Une convention sera signée entre la Communauté de Communes et l'occupant temporaire, sous réserve que l'accès au public se fasse à titre gratuit.

### B) AUTRES LOCAUX :

	LE M <sup>2</sup> PAR MOIS	LE M <sup>2</sup> PAR AN
- Location de locaux (pour la location à la journée, il sera appliqué au tarif mensuel un prorata temporis calculé en trentième)	12,19	60,63
- <u>Location de hangar situé parcelle AB 49</u>	2,33	27,90
Ces locaux peuvent être mis à disposition d'associations Loi 1901 ou d'organismes publics, gratuitement, sous réserve d'une décision du Bureau Communautaire		

Toute journée commencée est due

Sur décision du Bureau communautaire, une caution pourra être demandée pour les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (A.O.T.) du Port de Diélette (ex location hangar), dans la limite maximum de deux fois le montant du loyer dû.

### ARTICLE 12 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS (Hors TVA)

Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat. Cette marge est fixée à 0,06 Euros hors taxes.

Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante :

$$P_n = \frac{P_a \times V_r + P_j \times V_j}{V_r + V_j} \quad \text{et} \quad P_v = P_n + 0,06$$

Avec

$P_n$ = nouveau prix moyen pondéré	$V_r$ = volume restant dans la cuve
$P_a$ = ancien prix moyen pondéré	$V_j$ = volume approvisionné le jour
$P_j$ = prix d'achat du jour	$P_v$ = prix de vente

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/ l au centime supérieur.

**ARTICLE 13 : PRESTATIONS DIVERSES (Hors Taxes)**

a) Fourniture d'eau aux navires ( le m3 )	2.13
b) Fourniture d'électricité ( l'unité )	0.27
c) Mise à disposition de personnel ( à l'heure ) par un agent du Port	
<u>Jour ouvrable</u>	30.98
La nuit de 20 h à 8 h, les Dimanches, et jours fériés, le tarif sera doublé	
d) <u>Mise à disposition d'embarcation avec un agent du Port (à l'heure)</u>	
<u>Jour ouvrable</u>	60.00
La nuit de 20 h à 8 h, les Dimanches, et jours fériés, le tarif sera doublé	

Tarif appliqué pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire est facturée sur la base de ce tarif de mise à disposition au pro rata du temps passé.

**ARTICLE 14 : UTILISATION DES QUAIS (Hors Taxes)**

Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance séjournant dans le port de DIELETTE, sont soumis au tarif suivant :

Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois
inférieure à 7,00 m	2,60	10,13	49,23	178,27
de 7,00 à 7,99	2,80	12,79	62,92	228,22
de 8,00 à 8,99	3,10	16,17	80,52	289,72
de 9,00 à 9,99	3,40	19,55	96,33	346,42
de 10 à 10,99	3,70	22,04	109,31	392,99
de 11 à 11,99	4,00	24,17	120,33	432,80
de 12,00 à 12,99	4,30	26,31	131,53	472,97
de 13,00 à 13,99	4,60	28,79	142,55	514,38
de 14,00 à 14,99	4,90	31,28	155,52	559,35
de 15,00 à 17,99	6,10	34,48	172,05	619,24
de 18,00 à 21,99	7,30	38,04	188,76	679,15
de 22,00 à 24,99	8,10	41,23	205,47	739,04
de 25,00 à 29,99	9,60	46,93	233,19	838,93
de 30,00 à 34,99	10,90	52,26	260,92	938,83
de 35,00 à 39,99	12,70	57,94	288,64	1038,72
supérieure à 40,00	supérieur à 12,70	85,47	/	/

**Nota** : Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

## STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE - ANNEXE I - TARIFS OUTILLAGE 2009 EN EUROS T.T.C

LONGUEUR HORS TOUT EN M	LOCATION A L'ANNEE EN EUROS	SAISON		HORS SAISON		FORFAIT HIVERNAGE DU 1/10 AU 31/05		
		Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE		DU 1er OCTOBRE AU 30 AVRIL				
		JOUR	SEMAINE	JOUR	SEMAINE		MOIS	
< 5	492,16	6,76	33,42	119,98	4,27	24,53	73,41	281,36
5 à 5,49	582,63	8,00	39,99	143,26	4,98	29,15	86,74	332,90
5,50 à 5,99	647,33	8,71	43,55	156,59	5,51	32,35	96,69	369,88
6 à 6,49	750,95	10,49	51,01	183,25	6,40	38,04	113,39	429,25
6,50 à 6,99	906,12	12,44	61,15	219,86	7,65	45,68	136,69	517,93
7 à 7,49	1 035,70	14,22	70,38	253,11	8,71	52,26	156,59	591,88
7,50 à 7,99	1 165,09	15,82	78,73	283,14	9,95	57,94	173,30	665,82
8 à 8,49	1 294,49	17,60	87,98	316,38	11,02	64,51	193,20	739,76
8,50 à 8,99	1 475,78	20,26	100,06	359,57	12,44	73,41	219,86	843,55
9 à 9,49	1 605,35	21,87	108,25	389,61	13,51	79,98	239,78	917,50
9,50 à 9,99	1 760,70	24,00	119,44	429,60	14,76	87,81	263,23	1 006,01
10 à 10,49	1 890,09	25,60	127,80	459,46	15,82	94,55	283,14	1 080,12
10,50 à 10,99	1 993,54	27,01	135,08	486,12	16,71	100,06	299,85	1 139,32
11 à 11,49	2 097,16	28,61	141,66	509,58	17,42	104,52	313,00	1 198,51
11,50 à 11,99	2 200,60	30,04	149,13	536,07	18,49	110,02	329,71	1 257,51
12 à 12,49	2 304,40	31,28	155,52	559,35	19,55	115,53	346,42	1 316,88
12,50 à 12,99	2 407,85	32,88	162,81	586,01	20,26	119,98	359,57	1 375,89
13 à 13,49	2 511,47	34,12	170,27	612,67	21,15	125,48	376,28	1 435,26
13,50 à 13,99	2 614,92	35,37	176,85	635,95	22,04	131,18	392,99	1 494,26
14 à 14,49	2 718,18	36,97	184,14	662,62	22,75	135,44	406,14	1 553,45
14,50 à 14,99	2 847,93	38,75	192,49	692,48	23,82	142,19	426,39	1 627,39
au-delà par m supplémentaire	233,01	3,38	15,65	56,53	1,78	11,01	33,40	133,12

La base de tarification est la longueur hors tout y compris les appareils (jupe arrière...)

Les catamarans et trimarans sont tarifés à la catégorie correspondant à la longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE - ANNEXE II  
TARIFS OUTILLAGE 2009 EN EUROS TTC  
FORFAIT HIVERNAGE PARTIEL

2, 3, 4, 5, 6, ou 7 mois consécutifs, à choisir dans la période du 1er Octobre au 31 Mai

LONGUEUR HORS TOUT EN M	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS
< 5	102,30	139,51	169,10	192,16	223,88	253,57
5 à 5,49	121,04	165,06	200,07	227,36	264,87	300,03
5,50 à 5,99	134,48	183,39	222,30	252,60	294,31	333,35
6 à 6,49	156,08	212,83	257,98	293,16	341,55	386,86
6,50 à 6,99	188,33	256,81	311,28	353,73	412,11	466,79
7 à 7,49	215,21	293,46	355,72	404,22	470,94	533,43
7,50 à 7,99	242,09	330,13	400,15	454,72	529,78	600,07
8 à 8,49	268,98	366,79	444,60	505,22	588,61	666,72
8,50 à 8,99	306,72	418,26	506,98	576,11	671,20	760,26
9 à 9,49	333,61	454,91	551,41	626,61	730,02	826,89
9,50 à 9,99	365,79	498,81	604,61	687,07	800,46	906,68
10 à 10,49	392,74	535,55	649,15	737,67	859,43	973,45
10,50 à 10,99	414,26	564,91	684,74	778,10	906,53	1026,82
11 à 11,49	435,79	594,25	720,30	818,53	953,62	1080,16
11,50 à 11,99	457,24	623,51	755,76	858,82	1 000,57	1133,33
12 à 12,49	478,82	652,94	791,45	899,37	1 047,80	1186,84
12,50 à 12,99	500,28	682,19	826,92	939,67	1 094,77	1240,03
13 à 13,49	521,86	711,63	862,59	980,22	1 142,00	1293,53
13,50 à 13,99	543,33	740,89	898,05	1 020,52	1 188,95	1346,71
14 à 14,49	564,84	770,24	933,62	1 060,94	1 236,04	1400,04
14,50 à 14,99	591,73	806,90	978,06	1 111,43	1 294,87	1466,68
au-delà par m supplémentaire	45,32	61,80	74,91	90,91	105,92	119,97

La base de tarification est la longueur hors tout y compris les appareils (jupe arrière...)

Les catamarans et trimarans sont tarifés à la catégorie correspondant à la longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

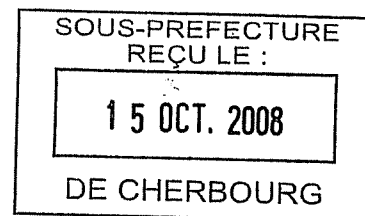
## DROITS DE PORT

### DANS LE PORT DE DIELETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2009

institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes,  
au profit de la Communauté de Communes des Pieux

**2009**



#### SOMMAIRE

##### ANNEXE I

- Section I : Redevance sur le navire
- Section II : Redevance sur les marchandises
- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

##### ANNEXE II

##### ANNEXE III

## ANNEXE 1

Droits de port dans le port de commerce de Diélette, institués en application du livre II du code des ports maritimes.

### SECTION I Redevance sur le navire

#### Article 1 – Conditions d'application de la redevance

**1.1** – Il est perçu sur tout le navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou du fret, dans le port de Diélette une redevance en euro/m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

Type et catégories de navires  Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Taux de la redevance  hors taxes
1. Paquebots et vedettes à passagers	0,03
2. Navires transbordeurs	
Monocoque	0,03
Multicoque	0,03
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,33
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	sans objet
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	sans objet
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,33
7. Navires réfrigérés ou polythermes	sans objet
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,11
9. Navires porte-conteneurs	0,11
10. Navires porte-barges	sans objet
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	sans objet
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,33

**1.2** – Sans objet

**1.3** – Sans objet

**1.4** – Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5** – La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à 0,05 euros hors taxes.

**1.6** – En application des dispositions de l'article R 212- 5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** – En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 2,84 Euros hors taxes.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 1,43 Euros hors taxes.

**Article 2** : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 212 -7 du code des ports maritimes.

**2.1** : Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : 2/3	: modulation : -10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/2	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/4	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/8	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/50	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 95 %

**2.2** – Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les types de navires n° 2, 3, 6 et 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : 2/15	: modulation :	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/10	: modulation :	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation :	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/40	: modulation :	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation :	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/250	: modulation :	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/500	: modulation :	- 95 %

**2.3** – Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3** – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes.

**3.1** - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile.

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup>	départ inclus :	pas d'abattement.
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 10 %.
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 20 %
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 30 %
Du 51 <sup>ème</sup> au 100 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 55 %
Au-delà du 100 <sup>ème</sup>	départ :	abattement de 70 %

**3.2** – Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1<sup>er</sup> de l'article 1.

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup>	départ inclus :	pas d'abattement.
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 5 %.
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 15 %
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup>	départ inclus :	abattement de 25 %
Au-delà du 50 <sup>ème</sup>	départ :	abattement de 30 %

**3.3** – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4** : sans objet

**Article 5** : sans objet

**Article 6** : sans objet

## **SECTION II**

### **Redevance sur les marchandises**

**Article 7** – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des ports maritimes.

**7.1** – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Diélette une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

**I – REDEVANCE AU POIDS BRUT  
(en Euro H.T. par tonne)**

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01 - 02 - 03	Céréales, pommes de terre, autres légumes frais et fruits	0,24
4	Matières textiles	0,24
5	Bois et liège	0,15
9	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,24
12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18	Boissons, épicerie, denrées alimentaires, oléagineux	0,33
21 - 22 - 23 - 24	Combustibles minéraux solides	0,16
31 - 33	Pétrole brut, hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,19
41 - 42 - 45	Minerai de fer, minerai de manganèse, autres minerais et déchets non ferreux	0,16
46 - 47	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux, autres déchets de la sidérurgie	0,16
51 - 52 - 53 - 55	Fonte et acier brut, demi-produit sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés, autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,16
56	Métaux non ferreux	0,29
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,16
64 - 69	Ciment, chaux, plâtre, autres matériaux de construction manufacturés	0,24
71 - 72	Engrais naturels, engrais manufacturés	0,15
81 - 82	Produits chimiques de base, produits carbochimiques	0,24
83 - 84	Cellulose et déchets, fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,24
89	Autres matières chimiques	0,67
91 - 92	Véhicules et matériels de transport, tracteurs, machines et appareils agricoles	0,87
93	Autres machines, moteurs et pièces	0,95
94	Articles métalliques	0,95
95	Verres, verreries, produits céramiques	0,95
96	Cuirs, textiles, habillement	0,95
97	Articles manufacturés, divers	0,95
99	Transactions spéciales	0,95

**II – REDEVANCE A L'UNITE  
(en Euro H.T. par unité)**

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
00	Animaux vivants : 1. d'un poids inférieur à 10 kg 2. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg 3. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	 0,00 0,19 0,35
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : 1. Véhicules à deux roues 2. Voitures de tourisme 3. Autocars 4. Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes 5. Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	 0,00 0,90 9,06 5,51 3,73
	Camions, remorques ou semi-remorques pleins : 1. d'une longueur inférieure à 8 mètres 2. d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres 3. d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16 mètres 4. d'une longueur supérieure ou égale à 16 mètres	 5,51 7,29 8,89 11,02
	Conteneurs pleins : 1. d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres 2. d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres 3. d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	 3,73 6,40 8,17

**7.2** – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

**Article 8** – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

**8.1** – Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

- b) sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** – Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** – Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** – En application des dispositions de l'article R 215-1, du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 2,84 Euros hors taxes par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,43 Euros hors taxes par déclaration.

**8.5** – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

### **SECTION III**

#### **Redevance sur les passagers**

**Article 9** – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des ports maritimes.

**9.1** – Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,40 Euros hors taxes par passager.

**9.2** – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

#### **SECTION IV** **Redevance de stationnement des navires**

**Article 10** – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 212-12 du code des ports maritimes.

**10.1** – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- Redevance de 0,01 Euros hors taxes par mètre cube et par jour au de-là de la période de franchise.

**10.2** – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 2,84 Euros hors taxes par navire, le seuil de perception est fixé à 1,43 Euros hors taxes par navire.

**10.3** – Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris le Port de Diélette comme port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Diélette,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

**10.4** – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V

### Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**Article 11** – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**11.1** - Il est perçu, à la sortie du port de Diélette, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 212-3 du code des ports maritimes, soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R 325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit : aucune redevance n'est perçue.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- 0,0076 Euros Hors Taxe / m<sup>3</sup> quel que soit le type de navire pour non fourniture d'attestation.

**11.2.** - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3** - En application des dispositions de l'article R. 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 5,24 Euros Hors Taxe.
- Le seuil de perception est fixé à 5,24 Euros Hors Taxe.

**11.4** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 212-21-V du code des ports maritimes :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

**11.5** - Forfait de redevance prévu à l'article R. 212-11 du code des ports maritimes (disposition facultative) : **sans objet.**

**Article 12** : le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-9-4 du code des ports maritimes.

## ANNEXE II

**SECTION I** : sans objet

**SECTION II**: sans objet

**SECTION III** :

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le Port de Diélette instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 213-5 du livre II du code des ports maritimes au profit de la Communauté de Communes des Pieux, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

**Article 1** : la redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Redevance de 0,01 Euros hors taxes par m3 et par jour,
- Les navires séjournant habituellement dans le Port de Diélette peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont la redevance est fixée à 2,31 euros hors taxes par m3 par an.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 2,84 Euros hors taxes par navire.  
Le seuil de perception est fixé à 1,43 Euros hors taxes par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 211-9-4 du code des ports maritimes.

**ANNEXE III**  
Sans objet